

# **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010859-251  
(200-06-000258-239)

DATE : 11 février 2026

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.  
SIMON RUEL, J.C.A.  
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.**

---

**CARL LATULIPPE**  
APPELANT – demandeur  
c.

**LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY  
LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.  
LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI  
CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.  
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.  
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.  
LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.  
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.  
7759983 CANADA INC.  
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.  
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.  
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.  
LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.  
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.  
LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.  
CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE  
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED  
CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP  
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.  
8515182 CANADA INC.  
INTIMÉES – défenderesses**

---

**ARRÊT**

---

[1] L'appelant se pourvoit contre trois jugements liés et rendus en cours d'instance, le 18 décembre 2024, par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., de la Cour supérieure, division de Québec, par lesquels le juge : rejette les demandes de l'appelant en communication de documents (« Jugement # 1 »); accueille les demandes des intimées en précisions, radiation d'allégations et retrait de pièces au soutien de la demande introductive d'instance (« Jugement # 2 »); et prononce des ordonnances de confidentialité (« Jugement # 3 »)<sup>1</sup>.

Pour les motifs du juge Ruel, auxquels souscrit le juge Rancourt, **LA COUR :**

[2] **REJETTE** l'appel concernant le Jugement # 1, avec frais de justice;

[3] Pour d'autres motifs, le juge Vauclair aurait accueilli l'appel portant sur le Jugement # 1, avec frais de justice.

Pour les motifs du juge Ruel, auxquels souscrivent les juges Vauclair et Rancourt, **LA COUR :**

[4] **ACCUEILLE** l'appel en partie concernant le Jugement # 2, avec frais de justice;

[5] **REJETTE** les demandes de précisions identifiées aux paragraphes 8a), 8c), 9b), 10a), 11a), 12a), 12b), 13a), 13b), 14a), 15b), 15d), 21a), 21b), 21c), 21d), 23b), 25a), 25b), 28a), 29a), 31b), 32a), 32c), 33a), 34a), 39a), 39b), 41a), 42a), 43a), 47a), 47b), 48a), 48b), 51, 52 et 53 de la *Demande pour précisions, radiation et communication de documents* des intimées, datée du 12 novembre 2024;

[6] **REJETTE** les demandes de radiation des intimées des paragraphes 120 à 122, 125 à 131, 134 et 135, 152 et 153 de la *Demande introductive d'instance en action collective*, datée du 2 juillet 2024, et de retrait des pièces P-8, P-10 P-11, P-13 et P-14;

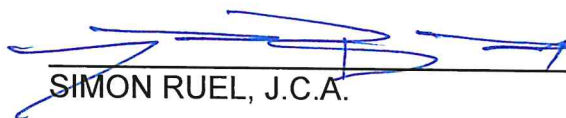
---

<sup>1</sup> *Latulippe c. Ligue Canadienne de Hockey*, 2024 QCCS 4957 [Jugement # 1]; *Latulippe c. Ligue Canadienne de Hockey*, 2024 QCCS 4959 [Jugement # 2]; *Latulippe c. Ligue Canadienne de Hockey*, 2024 QCCS 4958 [Jugement # 3].

[7] **PREND ACTE** du désistement de l'appel concernant le Jugement # 3, sans frais de justice.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.



SIMON RUEL, J.C.A.



JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

Me David Stelow  
Me Claudia Giroux  
KUGLER KANDESTIN  
Pour l'appelant

Me Christian Trépanier  
Me Mathieu Leblanc-Gagnon  
Me Steven Brassard  
FASKEN MARTINEAU  
Pour les intimées

Date d'audience : 24 septembre 2025

---

## MOTIFS DU JUGE RUEL

---

[8] Ce pourvoi découle d'une demande introductive d'instance en action collective (« DII »), autorisée le 10 avril 2024, pour le compte de victimes d'abus qui auraient été commis alors qu'elles étaient mineures et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « LHJMQ »)<sup>2</sup>.

[9] En plus de la LHJMQ, l'appelant a joint comme défenderesses dans la DII la Ligue de hockey canadienne (« LCH ») et les personnes morales qui exploitent actuellement les 18 franchises de la LHJMQ. À ce stade du dossier, deux équipes sont expressément nommées dans les faits allégués à la DII.

[10] L'appelant reproche essentiellement à chacune des intimées d'être responsable des abus parce qu'elles ont fait preuve de négligence systémique en créant ou en tolérant un contexte d'abus, exacerbé par une culture du silence, laquelle a été également créée ou tolérée par les intimées. Il recherche donc la condamnation solidaire des intimées pour les préjudices que les membres auraient subis, en plus de dommages-intérêts punitifs.

[11] La DII, qui comporte 208 paragraphes, rapporte les différents récits d'abus qui auraient été subis par l'appelant et par cinq autres membres de l'action collective (les « membres A à E »). Le récit de l'appelant et des membres A à E fait également référence à des vétérans qui auraient fait subir des sévices à d'autres recrues, sans toutefois que le récit concernant ces vétérans et recrues ne soit particularisé de quelque manière.

[12] L'action collective n'en est qu'à ses balbutiements. Le 29 octobre 2024, les parties ont convenu d'un premier protocole de l'instance.

[13] L'appelant a par la suite présenté une très large demande de communication de documents, visant toutes les intimées, de 1969 à aujourd'hui. Les intimées ont déjà consenti à communiquer de nombreux documents, en particulier ceux qui ont trait aux allégations visant la LCH, la LHJMQ et les équipes au sein desquelles des abus sont allégués par l'appelant et les membres A à E<sup>3</sup>.

[14] Dans le Jugement # 1, le juge rejette le reliquat de la demande en communication de documents, soulignant son caractère extrêmement large, à ce stade des procédures. Le juge exprime des préoccupations quant à la proportionnalité et à la saine gestion de

---

<sup>2</sup> *Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2024 QCCS 1207 [Jugement sur l'autorisation].

<sup>3</sup> Annexe I – Tableau des positions des Défenderesses à l'égard de la Demande du demandeur en communication de documents.

l'instance, alors que l'action collective pourrait être embourbée par des productions documentaires. Conséquemment, selon le juge, ceci requiert que les productions documentaires soient liées aux allégations formulées dans la DII. Le juge est conscient que les procédures continueront d'évoluer et que les besoins de communication d'informations et de documents pourront être cernés plus amplement par la suite, notamment dans le cadre des interrogatoires préalables.

[15] D'autre part, les intimées ont présenté une demande tout aussi large en précisions, radiation et communication de documents. Dans cette demande, les intimées cherchent notamment à obtenir l'identité des vétérans qui auraient commis des gestes répréhensibles, celle des entraîneurs témoins ou au courant des événements et celle de toutes les recrues qui auraient été victimes de sévices, auxquels il est fait référence dans la DII. Les intimées ont aussi demandé la radiation de plusieurs allégations, notamment celles faisant référence à des articles de journaux, à une entrevue dans un média de M. Gilles Lupien, ancien agent de joueurs, et au témoignage de M. Gilles Courteau, ancien commissaire de la LHJMQ devant une commission parlementaire.

[16] Il est à noter que, à la suite de la présentation de cette demande, l'appelant a consenti à communiquer aux intimées plusieurs informations, dont l'identité des membres A à E, des entraîneurs et des membres du personnel visés par les allégations de la DII, des précisions concernant le contexte des abus allégués par les membres A à E et plusieurs autres documents concernant uniquement l'appelant, y compris des rapports médicaux et des déclarations fiscales, le tout, sous réserve du prononcé d'ordonnances de confidentialité.

[17] Dans le Jugement # 2, le juge accueille l'entière des demandes de précision, de radiation et de communication de documents des intimées. Quant aux demandes de précisions visant l'identité des recrues qui auraient été victimes d'abus, le juge est d'avis que l'ordonnance de confidentialité proposée par les intimées permet de maintenir l'équilibre entre le droit à l'anonymat des membres et le droit à une défense pleine et entière des intimées. Quant à la radiation d'allégations, le juge se fonde essentiellement sur l'inadmissibilité en preuve des pièces auxquelles il est fait référence, pour cause de ouï-dire, d'un manque de fiabilité ou de privilège.

\*\*\*

[18] Il convient de formuler, avant d'entreprendre l'analyse des moyens soulevés par l'appelant, certaines observations.

[19] Le juge de première instance gestionnaire d'une action collective bénéficie d'une large discrétion pour assurer l'avancement harmonieux du dossier<sup>4</sup>, dans le respect des principes directeurs de la procédure civile, qui incluent la proportionnalité, la saine administration et le bon déroulement des instances judiciaires, l'équité de la procédure

---

<sup>4</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 9 al. 2, art. 25 al. 2, art. 49 al. 2, art. 158 et art. 572.

pour les parties, l'efficacité judiciaire, la célérité des procédures et la mise en œuvre du devoir de coopération des parties<sup>5</sup>.

[20] En principe, ce n'est pas le rôle de la Cour d'appel de s'immiscer dans la gestion procédurale d'une action collective en première instance. Le *Code de procédure civile* le reconnaît expressément alors que des jugements en cours d'instance ne peuvent faire l'objet d'un appel que sur permission, et encore que pour des motifs très restreints. En ce qui concerne les mesures de gestion relatives au déroulement de l'instance, elles ne peuvent faire l'objet d'un appel immédiat que si la mesure ou la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure civile<sup>6</sup>.

[21] Le rôle limité de la Cour d'appel en ce qui concerne les jugements rendus en cours d'instance ou des mesures de gestion s'explique notamment par le fait que, souvent, ils ne sont pas définitifs, en ce que ces mesures « sont essentiellement révisables au fur et à mesure de l'évolution du dossier » par le tribunal de première instance. Ce souci du législateur d'éviter de multiplier les procédures et d'interrompre l'avancement des dossiers de première instance apparaît particulièrement évident pour des demandes de la nature de demandes de communication de documents ou de précisions alors que les allégations contenues dans les procédures pourraient être modifiées et enrichies au cours de l'évolution de l'instance, surtout dans un dossier complexe d'action collective<sup>7</sup>.

\*\*\*

[22] Ces remarques étant faites, il y a lieu de rejeter l'appel quant au Jugement # 1.

[23] Dans la présente affaire, les permissions d'appeler des trois jugements ont été accordées en vertu de l'article 31 du *Code de procédure civile*<sup>8</sup>. Ainsi, la norme d'intervention applicable est celle de l'erreur de principe ou de l'usage déraisonnable de la discrétion judiciaire<sup>9</sup>.

[24] L'appelant ne démontre pas l'existence de motifs qui justifierait l'intervention de la Cour sur une question largement discrétionnaire. L'audience en première instance a duré une journée complète et la Cour n'a pas accès à tout le contexte, aux observations des parties et aux interventions du juge, des éléments qui permettraient, dans ce cas particulier, de mieux contextualiser la décision.

---

<sup>5</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 17 à 20.

<sup>6</sup> *Azarbar c. Fazal*, 2020 QCCA 1021, paragr. 12.

<sup>7</sup> Voir généralement *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, paragr. 83 et 84, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 octobre 2025, n° 41873.

<sup>8</sup> *Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2025 QCCA 185, paragr. 17, 23, 26 et 29.

<sup>9</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696, paragr. 7; *Syndicat des copropriétaires Prince-of-Wales V c. Développement Les Terrasses de l'Île inc.*, 2019 QCCA 1861, paragr. 1-3.

[25] Saisi d'une demande de communication extrêmement large, à ce stade préliminaire du dossier, le juge a favorisé une communication de la preuve modérée, par étape, ce qui laisse supposer qu'il sera davantage enclin à autoriser une plus importante communication de documents une fois que le débat sera davantage cerné. Notons que le juge prend acte de l'engagement des intimées à communiquer de nombreux documents et renseignements qui visent la LCH, la LHJMQ et les équipes au sein desquelles des abus sont allégués par l'appelant et les membres A à E. Selon l'évolution du dossier et les modifications qui pourraient être apportées à la DII, rien n'empêchera l'appelant de formuler des demandes de communication additionnelles par la suite ou de chercher des informations par la voie des interrogatoires préalables.

[26] Les parties demandent à cette Cour de trancher ce qui serait une divergence jurisprudentielle devant les tribunaux de première instance à savoir si une demande de communication de preuve doit être rattachée à une allégation factuelle spécifique ou encore est-ce qu'il doit y avoir un élargissement de la notion de pertinence dans le cas d'allégations de nature systémique. Il apparaît imprudent pour la Cour d'émettre des conclusions définitives qui pourront limiter la discrétion des juges de première instance en ces matières. Tout est une question de contexte, lequel dépendra notamment des faits et droits invoqués, de la nature des allégations, de leur degré de précision et de la nature des renseignements recherchés.

[27] Au stade de la communication préalable de la preuve, c'est la notion de pertinence qui s'applique, au regard des allégations<sup>10</sup>. Cette pertinence doit être appréciée avec largesse de manière à s'assurer que l'information recherchée paraisse, au minimum, utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués<sup>11</sup>. La vocation exploratoire de cette phase de l'instance vise notamment à encourager un débat loyal entre les parties<sup>12</sup>.

[28] Toutefois, ce critère de la pertinence ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette et doit être appliqué de manière à favoriser le bon déroulement de l'instance, à l'aune des principes directeurs de la procédure civile<sup>13</sup>. Dans ce contexte, la partie qui requiert la communication d'informations ou de documents, devrait expliciter, au moins sommairement, le lien de pertinence des demandes au regard des allégations de la demande introductive d'instance ou de la défense.

---

<sup>10</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, paragr. 128.

<sup>11</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, paragr. 128; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaime*, 2025 QCCA 73, paragr. 35 et 36; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, paragr. 59 et 60, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 avril 2019, n° 38171; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 30.

<sup>12</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, paragr. 126, renvoyant à l'article 20 C.p.c.

<sup>13</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, paragr. 126; *Protection incendie idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco LP / Tyco Fire Products Ltd.*, 2020 QCCA 1629, paragr. 54 et 55; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 31.

[29] Dans un esprit de collaboration, les parties dans le présent dossier devront s'assurer d'une communication réciproque, large et continue d'informations et de documents pertinents, le tout afin de faciliter la recherche de la vérité, la marche efficace de l'instance et la résolution du litige<sup>14</sup>. Cette obligation de collaboration pourra être mise en œuvre par le tribunal, selon l'évolution du dossier.

\*\*\*

[30] Toutefois, il y a lieu d'accueillir en partie l'appel en ce qui concerne le Jugement # 2.

[31] En principe, les membres d'une action collective, sauf le représentant ou les membres qui ont explicitement consenti à divulguer leur identité, se voient reconnaître l'anonymat<sup>15</sup>. Le détail de cas individuels ne sera en principe pertinent qu'au stade du recouvrement, si les parties s'y rendent. En effet, dans une affaire comme la présente, la communication d'informations recherchées sans le consentement de victimes présumées pourrait être de nature à affecter de manière irrémédiable le lien de confiance avec le représentant et les avocats du groupe<sup>16</sup>. Sans compter les personnes qui n'ont jamais exprimé ou même pu exprimer quelque intérêt à participer à l'action collective et qui pourraient subir des préjudices importants de la divulgation de leur identité, malgré l'existence de mesures robustes de confidentialité.

[32] Mais, en l'espèce, la DII est déjà très détaillée et des précisions additionnelles seront fournies quant aux récits des membres A à E. L'objectif des précisions à ce stade est de permettre aux intimées d'obtenir des renseignements suffisants pour préparer leur défense. Il apparaît difficile de concevoir comment la communication de l'identité de ces membres dont les narratifs propres n'ont pas été allégués dans la DII contribuerait à mieux délimiter et encadrer le litige<sup>17</sup>, considérant que les intimées auront déjà accès aux détails sur les événements allégués et les noms des entraîneurs impliqués, ce qui leur permettra de procéder convenablement à une enquête interne sur chaque abus allégué par chacun des membres A à E.

[33] Le même raisonnement s'applique à l'identité des vétérans qui auraient commis les abus allégués, lesquels, selon la théorie de l'appelant, ont probablement aussi vécu des abus alors qu'ils étaient des recrues. La prudence s'impose.

---

<sup>14</sup> *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, paragr. 126 et 127.

<sup>15</sup> *Filion c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 352, paragr. 33-35, interprété et appliqué généreusement en matière d'action collective pour abus sexuels : *A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 1189, paragr. 61; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3929, paragr. 13, 34 et 35 (j. Christian Immer, j.c.s); *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 258, paragr. 62-65, 71 et 78; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2013 QCCS 4919, paragr. 35, 37, 43 et 44.

<sup>16</sup> *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 258, paragr. 64 et 65; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2013 QCCS 4919, paragr. 43-45.

<sup>17</sup> *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3929, paragr. 8.

[34] Dans ce contexte, donc, à ce stade du dossier, l'intérêt de préserver l'anonymat des membres l'emporte de toute évidence sur les intérêts des intimées à obtenir des renseignements additionnels afin de préparer leur défense.

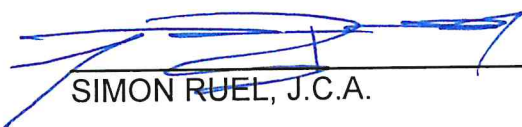
[35] Maintenant, en ce qui concerne la radiation d'allégations, le juge de première instance a commis une erreur de principe en n'appliquant pas les principes juridiques voulant que, premièrement, une demande de radiation d'allégations et de retrait de pièces exige de faire preuve de prudence<sup>18</sup> et que, deuxièmement, l'évaluation autant de la valeur probante d'un élément de preuve<sup>19</sup> que de son admissibilité<sup>20</sup> revienne au premier chef au juge du fond.

[36] En ce sens, la décision du juge de radier certaines allégations sur la base de la non-admissibilité ou l'absence de valeur probante de certains éléments de fait, pourrait empêcher l'appelant d'en faire la preuve s'il le souhaite.

[37] Les intimées auront l'occasion de nier dans leur défense les allégations qu'elles contestent et de s'opposer à l'admissibilité d'éléments de preuve, en temps opportun. Il n'y avait pas lieu pour le juge de trancher les questions de force probante et d'admissibilité de la preuve à ce stade préalable.

\*\*\*

[38] Finalement, les parties ont convenu d'un règlement quant au pourvoi relatif au Jugement # 3 sur les mesures de confidentialité. Il y a donc lieu de constater le désistement de l'appel en ce qui concerne ce jugement et les parties auront la faculté de présenter leurs propositions au juge de première instance pour qu'il y donne suite.

  
SIMON RUEL, J.C.A.

<sup>18</sup> *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, paragr. 27, 28, 32, 37 et 45; *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3665, paragr. 9.

<sup>19</sup> *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, paragr. 34; *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 3665, paragr. 7.

<sup>20</sup> *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, paragr. 54.

---

### MOTIFS DU JUGE VAUCLAIR

---

[39] Je souscris aux motifs de mon collègue concernant le Jugement # 2, mais je ne peux me résoudre à limiter à une simple question de gestion la portée des mots que le juge emploie dans le Jugement # 1. Pour cette raison, j'estime nécessaire d'ajouter des précisions qui expliquent ma conclusion.

[40] Je suis d'accord avec mon collègue que les trois jugements reposent sur l'exercice de la discrétion judiciaire du juge dans l'administration de la preuve de sorte que l'intervention de la Cour n'est justifiée qu'en présence d'une erreur de principe ou d'un usage déraisonnable de la discrétion judiciaire, qui a eu un effet sur l'issue du litige : *Promutuel Assurance Boréale c. McKnight*, 2022 QCCA 1735, par. 50; *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696, par. 7.

[41] Contrairement à mon collègue, et avec égards, j'estime que l'intervention en appel est justifiée. S'il est vrai que les transcriptions de l'audience aident parfois à comprendre ce qui figure au jugement, en l'espèce, j'estime que la simple lecture du jugement, en relation avec celui qui autorise l'action collective et la jurisprudence de la Cour, permet l'intervention recherchée par la partie appelante.

\*

[42] Réclamée sur la base de la pertinence, la communication des documents a été refusée afin de « veiller à ne pas laisser l'action collective se transformer en une véritable commission d'enquête » et parce que les documents recherchés doivent être rattachés « à une allégation factuelle spécifique, sans quoi on risque de donner ouverture à une véritable chasse aux sorcières ou encore à une inacceptable partie de pêche ». Il s'agit d'une erreur.

[43] À mon avis, le juge erre lorsqu'il tente de limiter la portée du recours après le jugement d'autorisation. Le juge a autorisé une action collective contre la LCH, la LHJMQ et les 18 équipes qui la composent et, plus particulièrement, une question visant à déterminer l'existence « [d']une négligence systémique au sein des Défenderesses », définie comme étant le cœur du débat annoncé (*Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2024 QCCS 1207, par. 32).

[44] À cette occasion, le juge rejetait les arguments des parties intimées qui soulevaient l'absence d'allégations de faute à l'égard de chacune des équipes et l'absence de lien de droit possible entre le demandeur et les défenderesses (*Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2024 QCCS 1207, par. 20-21, dont la permission d'appel a été refusée par

une juge de la Cour : *Ligue canadienne de hockey c. Latulippe*, 2024 QCCA 843). Le juge autorisateur concluait ainsi :

[22] Le Tribunal reconnaît que la demande d'autorisation est formulée de façon large et ambitieuse. Mais ce n'est qu'à l'examen au mérite de toutes les allégations de faits qu'il sera possible de déceler ou non l'existence d'une telle responsabilité solidaire à l'égard de toutes ou de certaines équipes seulement.

*Latulippe c. Ligue canadienne de hockey*, 2024 QCCS 1207, par. 22 (je souligne).

[45] Après l'autorisation et avant l'instruction, la communication préalable de la preuve « s'accommode par définition d'une certaine imprécision ou d'une certaine approximation » et la pertinence à ce stade exploratoire s'évalue par rapport aux objectifs de « s'assurer que l'information recherchée soit ou paraisse utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués, mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement » : *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 126-128.

[46] À cette vision large de la pertinence dans la communication de la preuve au stade préalable, s'ajoute la conclusion de la Cour, rendue dans le contexte d'une demande d'intervention forcée pour appel en garantie refusée en première instance pour cause d'irrecevabilité, sur la portée d'une allégation très générale figurant dans une demande introductive d'instance autorisée. Dans cette affaire, le juge d'instance avait écarté plusieurs organisations d'un acte d'intervention forcée en raison de l'absence de démonstration que des membres de la Congrégation Sainte-Croix, appelante, avaient œuvré, à un moment ou à un autre, dans les établissements scolaires énumérés.

[47] S'appuyant sur ladite allégation très générale que ces établissements avaient engagé des religieux des Sainte-Croix, la Cour a accueilli l'appel et rappelé que cette simple allégation était « claire [et donnait] lieu à la responsabilité recherchée » : *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, par. 14, infirmant *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2021 QCCS 2742.

[48] Avec égards pour l'opinion contraire, j'estime que la pertinence des demandes en l'espèce, au regard des allégations contenues dans la demande introductive d'instance, coule de source. Il m'est difficile de concilier le fait que la question portant sur la négligence systémique alléguée, et autorisée, représente un enjeu central du litige et l'idée que les documents demandés ne peuvent pas être utiles au cheminement du litige : *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 128. À mon avis la responsabilité systémique de chacune des parties défenderesses est au cœur du recours autorisé. Elles sont toutes des parties au recours et les documents demandés qui les concernent ne semblent pas inutiles au cheminement du litige.

[49] La juge Roy, bien que dissidente sur d'autres aspects, dans un contexte où il était question d'un appel du rejet de l'autorisation d'une action collective, rappelait avec justesse que :

[...] En matière d'action collective, les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve factuelle à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès. Ce n'est qu'au terme du processus de mise en état du dossier (*discovery*), et même souvent au procès, que le juge pourra dresser un portrait complet de la situation.

*Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42 (je souligne); repris avec approbation dans *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 27.

[50] Une fois ces principes établis, il me semble que le juge ne pouvait pas refuser la demande de communication des documents sur la base que celle-ci était large, excessive et démesurée. En effet, celle-ci découle essentiellement de la demande introductive d'instance, telle qu'autorisée. Cela dit, comme l'écrit mon collègue, « [d]ans un esprit de collaboration, les parties dans le présent dossier devront s'assurer d'une communication réciproque, large et continue d'informations et de documents pertinents ». Ce devoir relève avant tout des parties, mais la mise en œuvre de la communication peut faire l'objet d'une démarche coordonnée et supervisée par le juge, le cas échéant.

[51] Je suggère donc d'accueillir l'appel portant sur le Jugement # 1 et, puisque le dossier n'en est qu'à ses balbutiements, j'estime préférable de retourner le dossier au juge gestionnaire afin que lui-même et les parties puissent établir la façon appropriée de procéder, conformément aux principes énoncés précédemment. J'adjugerais les frais de justice, tant en première instance qu'en appel, en faveur de la partie appelante.



---

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.